

COMMUNE DE PERON (AIN)
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 03 Septembre 2024

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJECTIONS,
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)
CREATION D'UN NOUVEAU GRADE DE CATEGORIE C**

L'An deux mil vingt-quatre le trois du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 13

Nbre votants : 18

Étaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire,
M. Pons Alexandre, Mme Rossas Amandine, adjoints.
M. Blanc Jérémy, Conseiller Municipal délégué,
Mmes Budun Sevda, Fol Christine, Fournier Céline, Golay-Ramel Martine,
Rey-Novoa Dolores, Conseillères Municipales,
MM. Barrières-Constantin, Brunet Julien, Gigi Dominique, Visconti Régis,
Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés

Mme De Jesus Catherine, Conseillère, a donné une procuration à Mme Rossas Amandine, Adjointe,
Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire,
Mme Hugon Denise, Conseillère, a donné pouvoir à Mme Fol Christine, Conseillère,
Mme Quinio Marie-Madeleine, Conseillère, a donné pouvoir à M. Pons Alexandre, Adjoint.
M. Martinod Guillaume, Conseiller, a donné pouvoir à M. Visconti Régis, Conseiller,
MM. Girod Claude, Felix-Fiardet Bastien, Conseillers.

Le Conseil, sur rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-1513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
VU l'avis du Comité Technique en date du 17 novembre 2017,

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2017.12.51 du 05 décembre 2017 portant sur la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'Etat, les délibérations n° 2020.02.09 du 25 février 2020 et n°2023.03.07 du 07 mars 2023 portant sur l'ajout de nouveaux cadres d'emploi et la délibération 2021.12.68 du 07 décembre 2021 fixant les montants d'augmentations.

Madame le Maire précise que le régime indemnitaire se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion

Madame le Maire indique que cette délibération, dont le modèle avait été donné par le Centre de Gestion, organisme de gestion du personnel de la Fonction Publique Territoriale, posait les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP.

La délibération comprenait les informations suivantes :

- 1 - Bénéficiaires
- 2 - Montants de référence, selon les cadres d'emplois, les responsabilités, les compétences et les connaissances. Les montants planchers et plafonds pour le versement de l'IFSE et du complément indemnitaire annuel.

Les montants de référence pour les cadres d'emplois sont fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant de base annuel			
		Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE		Complément Indemnitaire Annuel CIA	Montant maximum annuel
		Montants Plafonds	Montants Fixés par la commune		
Attachés	Groupe 1	36 210 €	10 000 €	1 500 €	11 500 €
Rédacteurs	Groupe 1	17 480 €	9 800 €	1 176 €	10 976 €
	Groupe 2	16 015 €	9 500 €	1 140 €	10 640 €
	Groupe 3	14 650 €	9 100 €	1 092 €	10 192 €

Montant de base annuel

Cadre d'emplois	Groupe	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE		Complément Indemnitaire Annuel CIA	Montant maximum annuel
		Montants Plafonds	Montants Fixés par la commune		
Techniciens	Groupe 1	19 660 €	9 800 €	1 176 €	10 976 €
	Groupe 2	18 580 €	9 500 €	1 140 €	10 640 €
	Groupe 3	17 500 €	9 100 €	1 092 €	10 192 €
Adjoints Administratifs/ ATSEM Agents d'animation	Groupe 1	11 340 €	8 600 €	860 €	9 460 €
	Groupe 2	10 800 €	8 000 €	800 €	8 800 €
Agents de Maîtrise/ Agents Techniques/	Groupe 1	11 340 €	8 600 €	860 €	9 460 €
	Groupe 2	10 800 €	8 000 €	800 €	8 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

* Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

* Le montant individuelle dépend de l'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les TROIS ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant est fixé à :

- en cas de promotion interne, montant de l'augmentation : 30 €
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, montant de l'augmentation : 25 €
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi, montant de l'augmentation : 20 €
- en cas d'avancement d'échelon, montant de l'augmentation : 15 €
- au moins tous les TROIS ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, montant de l'augmentation : 10 €.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,

12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,

10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 - Modalités ou retenues pour absence

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels, accident de service et accident du travail, maladies professionnelles et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

La part IFSE suivra la rémunération de l'agent. Lorsqu'il sera absent pour maladie ordinaire au-delà des trois mois à plein traitement et si l'agent bénéficie d'un mi-temps thérapeutique, L'IFSE sera réduite de moitié.

La part CIA cessera d'être versée :

- en cas de maladies ordinaires
- en cas d'indisponibilité au-delà des autorisations d'absences légales, impliquant une absence continue.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

DECIDE de créer un nouveau grade de catégorie C le grade d'adjoint d'animation.

AUTORISE Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au budget et les crédits nécessaires au paiement et à l'évolution de cette prime.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire.

